

ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE RINGELDORF dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CAH

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

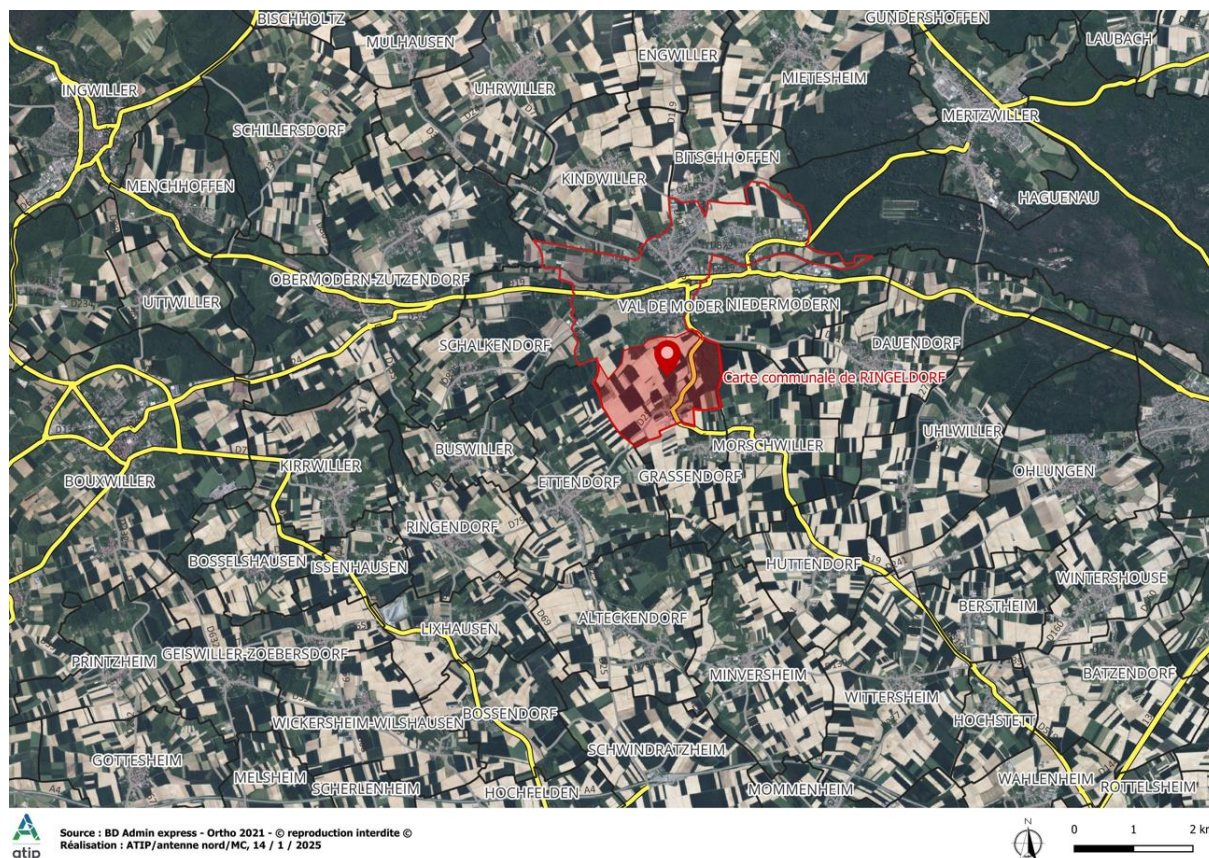
Du 16 juin au 1er août 2025

À Haguenau
Le 16 juin 2025


Le Vice-Président
Jean-Lucien NETZER

Coordonnées de la personne publique responsable :
Communauté d'Agglomération de Haguenau
84 route de Strasbourg
67500 HAGUENAU

1. LA CARTE COMMUNALE DE RINGELDORF



Plan de localisation de la carte communale de Ringeldorf au sein de la Communauté d'Agglomération de Haguenau - ATIP

Le village de Ringeldorf est situé dans le territoire de la commune nouvelle de Val-de-Moder, qui compte 5 031 habitants (données INSEE 2021) et est située au Sud-Ouest de Haguenau.

Le village de Ringeldorf est aujourd'hui une commune déléguée de Val-de-Moder. La commune nouvelle de Val-de-Moder a été créée le 1^{er} janvier 2019 et regroupe les communes déléguées de Ringeldorf, Pfaffenhoffen, La Walck et Uberach.

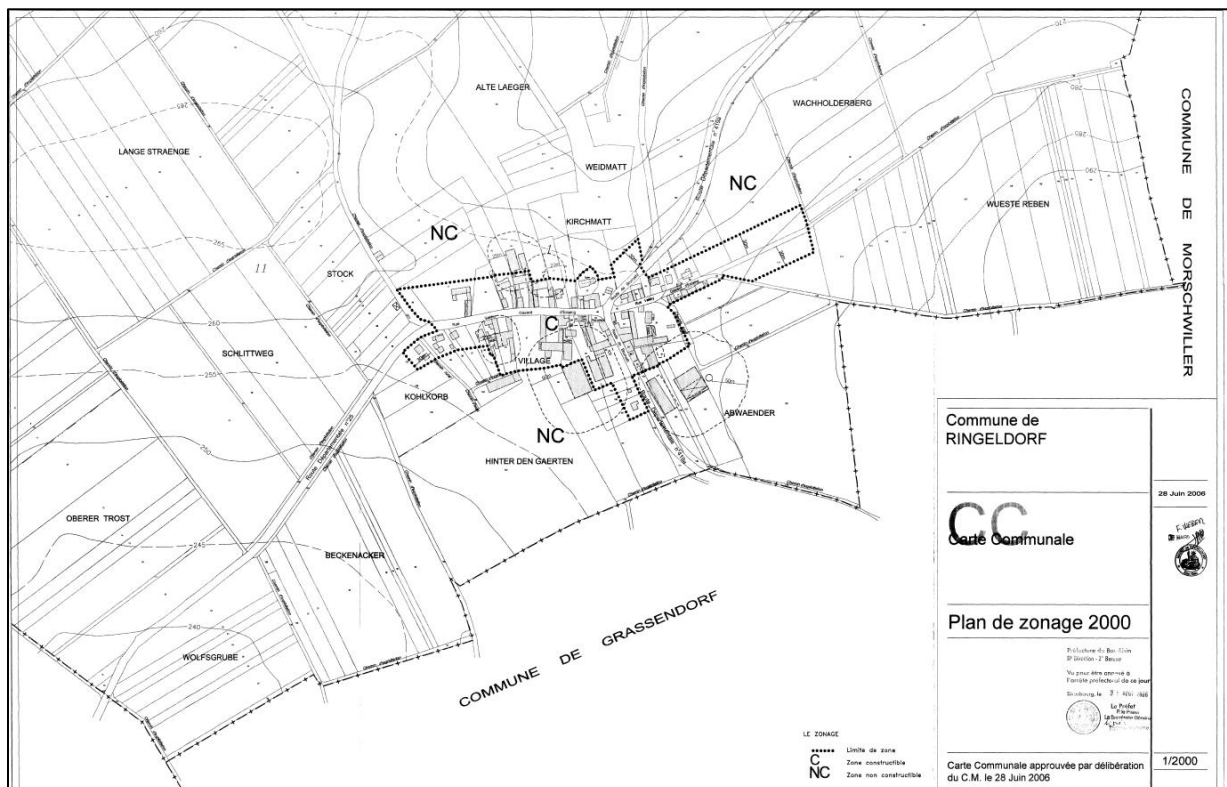
La carte communale de Ringeldorf a été approuvée le 28 juin 2006 par le conseil municipal de Ringeldorf et approuvée par arrêté Préfectoral en date du 31 août 2006. Elle a fait l'objet d'une mise à jour par arrêté communautaire du 24 novembre 2017 afin d'y reporter les Servitudes d'Utilité Publiques relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT GAZ SA sur le territoire du Bas-Rhin.

Ce document d'urbanisme délimite des secteurs constructibles, à la fois en vue d'une densification possible du tissu existant et dans le but de permettre des extensions urbaines modérées. Dans cette logique, les orientations identifiées dans le rapport de présentation sont les suivantes :

- Permettre l'accueil de nouvelles habitations en continuité du bâti existant, tout en conservant le caractère rural du village, en évitant la dispersion des constructions et en protégeant les espaces naturels ;
- Identifier des zones d'extension, notamment le secteur Wueste Reben situé au Nord Est du village et partiellement localisé dans le périmètre constructible de la carte communale.

Les incidences sur l'environnement ont été étudiées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Cette analyse a permis de conclure que le développement de la commune, tel que décrit précédemment, représente une croissance modérée en nombre d'implantations résidentielles. De plus, la croissance envisagée peut s'opérer en périphérie directe du tissu urbain, ce qui permettra d'éviter le morcellement de l'urbanisation, préjudiciable aux activités agricoles alentours. Le développement communal de Ringeldorf a donc de faibles incidences prévisibles sur le paysage urbain du village ainsi que sur son environnement.

La carte communale ne comprend pas de règlement : ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (articles R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme) et celles de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui s'appliquent.



Carte communale de Ringeldorf approuvée par arrêté préfectoral le 31 août 2006 – document graphique

3. LA NECESSITE D'ABROGER LA CARTE COMMUNALE DE RINGELDORF

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Pour autant, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « *le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre* », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421). La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement la carte communale en cas d'adoption d'un PLU.

4. LA PROCEDURE D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, autorités compétentes pour prendre les décisions, concertation

En l'absence de précision dans le code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale suit une procédure similaire à celle de son approbation, selon le principe du parallélisme des formes. Une réponse ministérielle précise que « *si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure [...]. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet* » (rép. min. n°06834, JO Sénat, 13 juin 2013).

Ainsi, en application des articles L.163-5 à L.163-7 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique. Dans le cas présent, la communauté de communes a fait le choix d'une enquête publique unique portant également sur l'approbation du PLUi.

Auparavant, il est nécessaire de confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale. En effet, le Conseil d'État a précisé que les abrogations de documents d'urbanisme ne sont pas, par principe, dispensées d'évaluation environnementale (*Conseil d'État, 23 novembre 2022, n°458455*). Dans la mesure où aucun site Natura 2000 ne se trouve à proximité de Ringeldorf, un examen au cas par cas est réalisé, en application de l'article R.104-16 du code de l'urbanisme, aboutissant à une décision de la communauté d'agglomération sur la base d'un avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

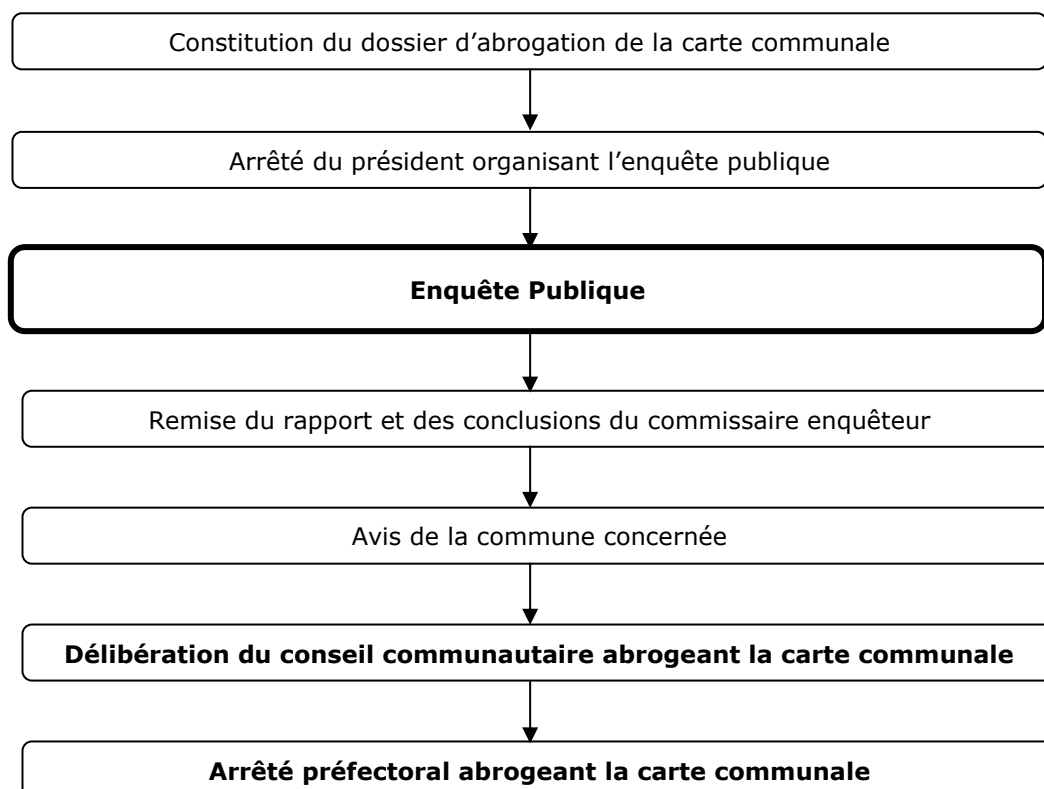
Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions au maître d'ouvrage (la communauté d'agglomération) dans un délai

d'un mois. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la communauté d'agglomération décidera de la suite de la procédure d'élaboration du PLUi, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation du PLUi, et donc celui de l'abrogation de la carte communale.

L'abrogation de la carte communale sera décidée par délibération du conseil communautaire, qui recueillera l'avis préalable de la commune au titre de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales. Enfin, le président de la communauté d'agglomération sollicitera le préfet afin qu'il prononce à son tour l'abrogation de la carte communale.

Logigramme de la procédure administrative en cours :



TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

Code de l'environnement	Articles
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

CONCERTATION

L'élaboration du PLUi est soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. La population a eu ainsi l'occasion de s'exprimer sur le projet de territoire. Aucune concertation spécifique n'a été organisée sur l'abrogation de la carte communale.

5. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

L'abrogation de la carte communale, quand elle sera exécutoire, mettra fin à son application. Toutefois, sa disparition ne vaudra que pour l'avenir : elle ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables.

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait sur la commune de Ringeldorf. Il en résulterait notamment :

- que les constructions ne pourraient être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (règle dite « de constructibilité limitée », articles L.111-3 à L.111-5 du code de l'urbanisme) ;
- que le maire de la commune délivrerait les autorisations d'urbanisme après avis conforme du préfet (article L.422-6 du code de l'urbanisme).

Cette situation ne devrait cependant pas se présenter dans la mesure où la communauté d'agglomération veillera à ce que le PLUi succède immédiatement à la carte communale. Il sera opposable aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter de son entrée en vigueur.

6. LES INCIDENCES DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

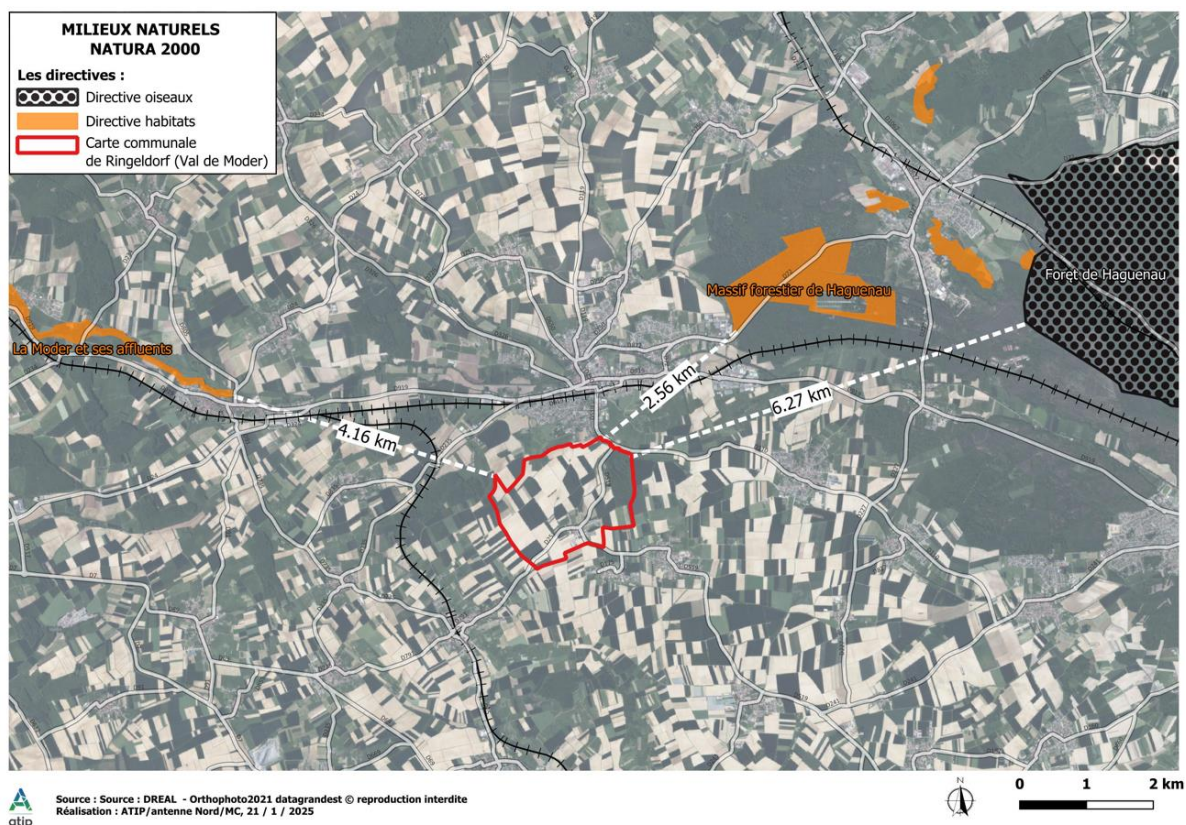
Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, la règle de « constructibilité limitée » et les autres dispositions du règlement national d'urbanisme permettraient de protéger l'environnement et les paysages de la commune.

Toutefois, pour la commune de Ringeldorf, c'est le PLUi qui succédera à la carte communale. Il constituera un document d'urbanisme plus récent, porteur d'une réflexion d'ensemble à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale. Le PLUi arrêté, fait l'objet d'une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, et comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi sur l'environnement. Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de la MRAE au même moment que la demande d'examen au cas par cas de l'abrogation de la carte communale de Ringeldorf.

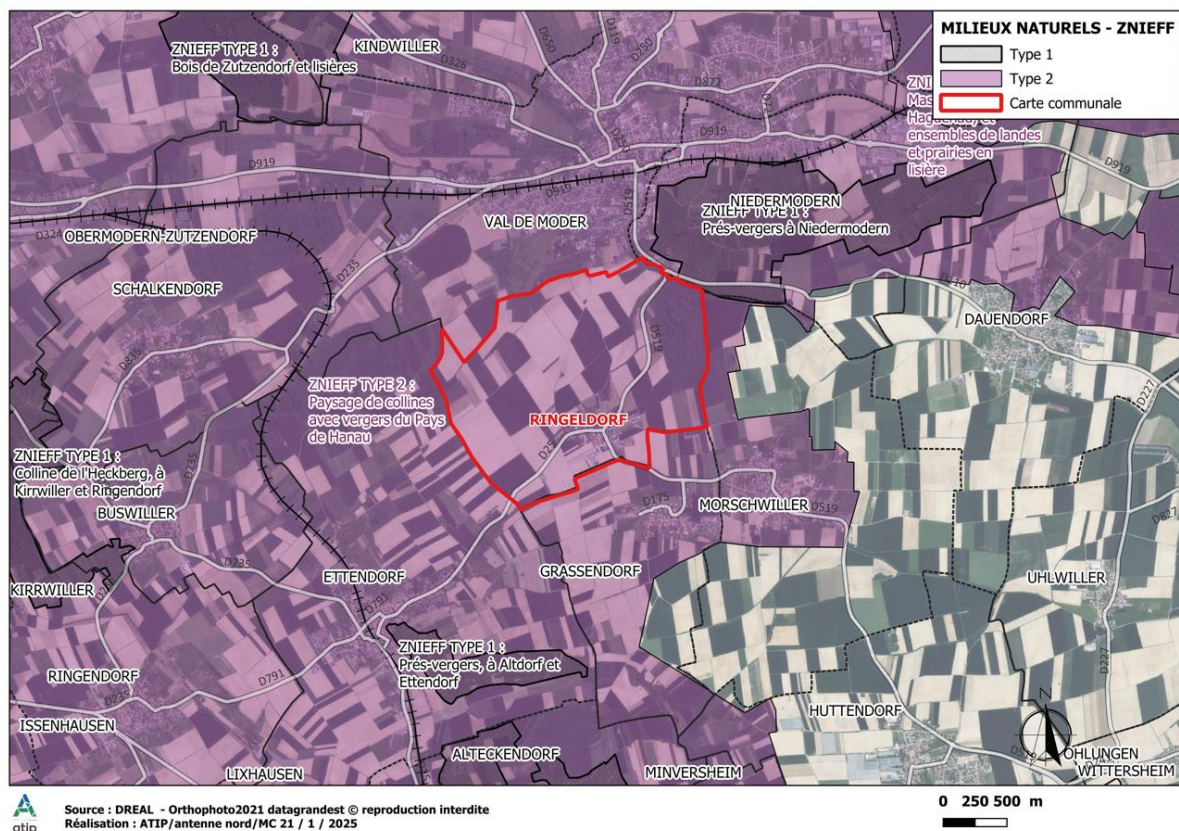
Après analyse des enjeux environnementaux existants à Ringeldorf, les principaux enjeux identifiés sur la commune sont les suivants :

- Zones humides potentielles le long du vallon au Nord du village ;
- ZNIEFF de type 2 : paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau ;
- Prairies et vergers en périphérie du village ;
- Espèces protégées : milan royal (potentialité de présence faible à moyenne) ; pie grièche grise (zone de dispersion périphérique), azuré des paluds (zone de dispersion périphérique), azuré du serpolet (zone de dispersion périphérique) ; chiroptères (une espèce observée dans moins de 4 % de la maille 10 x 10 km) ;
- Corridor écologique régional passant à l'est du ban communal (d'après le SRCE, corridor mixte de milieux humides ouverts, prairies et vergers, à remettre en bon état) ;
- Risque de coulées d'eaux boueuses d'intensité moyenne à élevée sur le côté Ouest du ban communal ;
- Aléa moyen de retrait et gonflement des argiles ;
- Risque lié à une canalisation de transport de gaz naturel

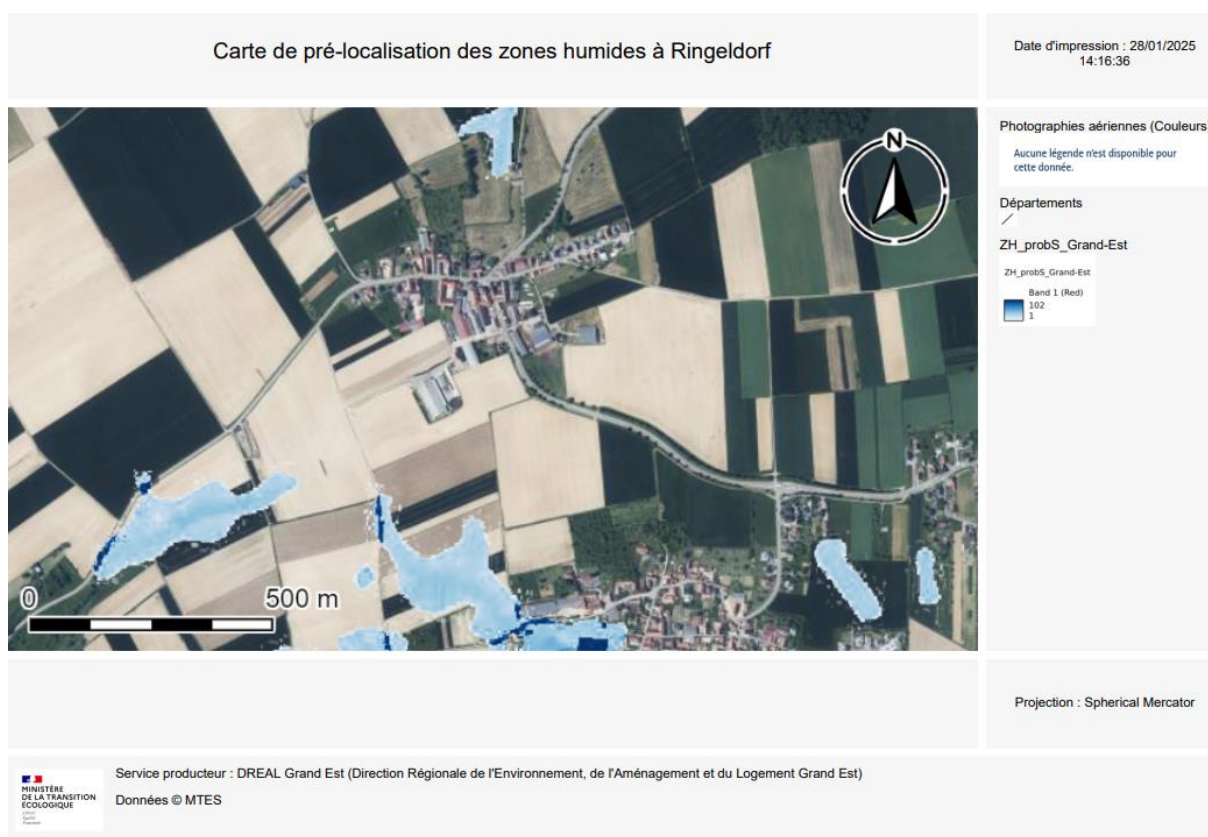
Les enjeux environnementaux identifiés sont représentés sur les cartographies suivantes :



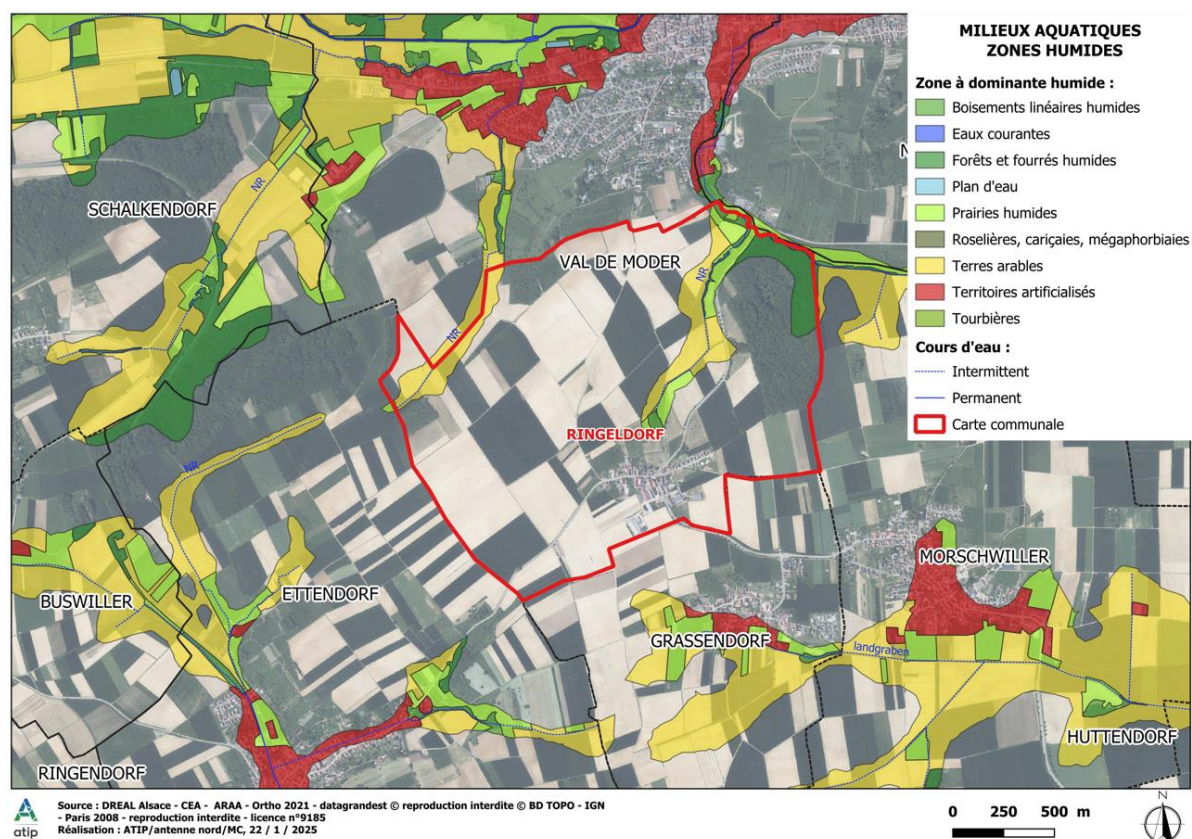
Localisation des milieux Natura 2000 les plus proches – territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP



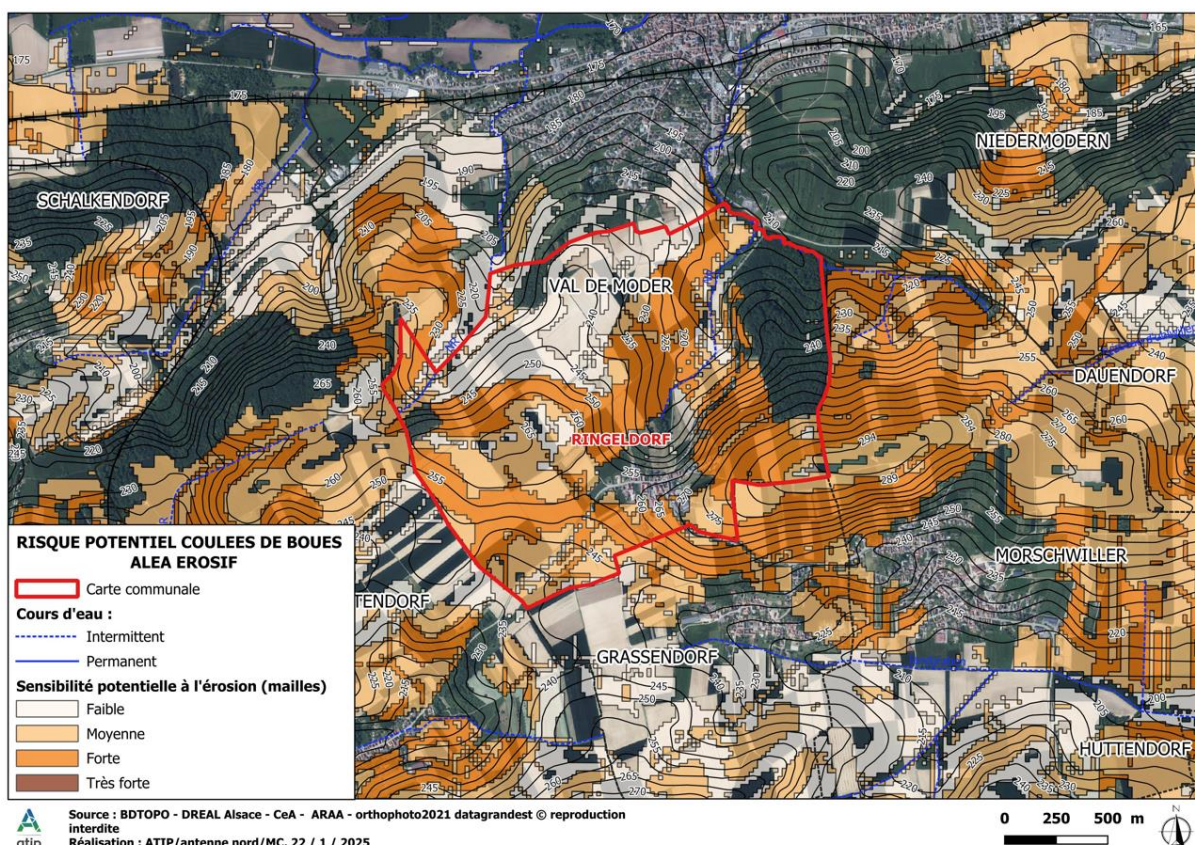
ZNIEFF de type 2 sur le territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP



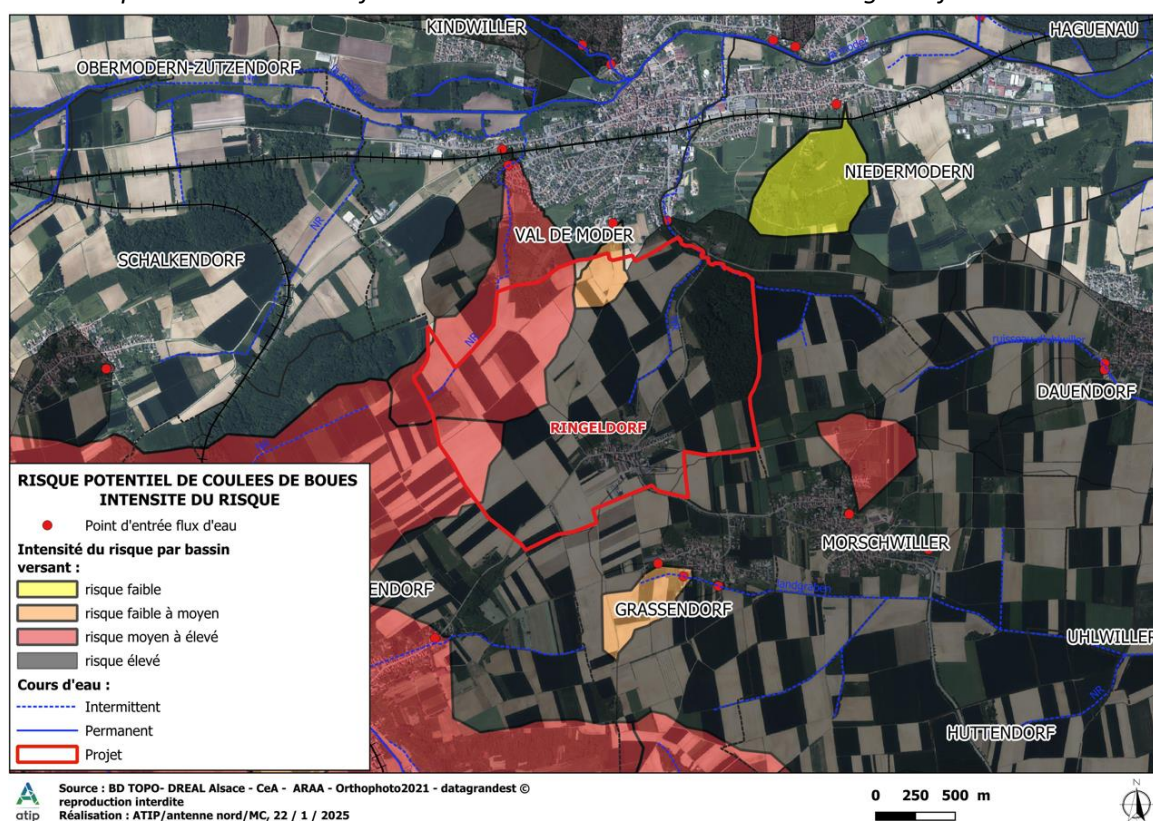
Pré-localisation des zones humides– territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte DREAL



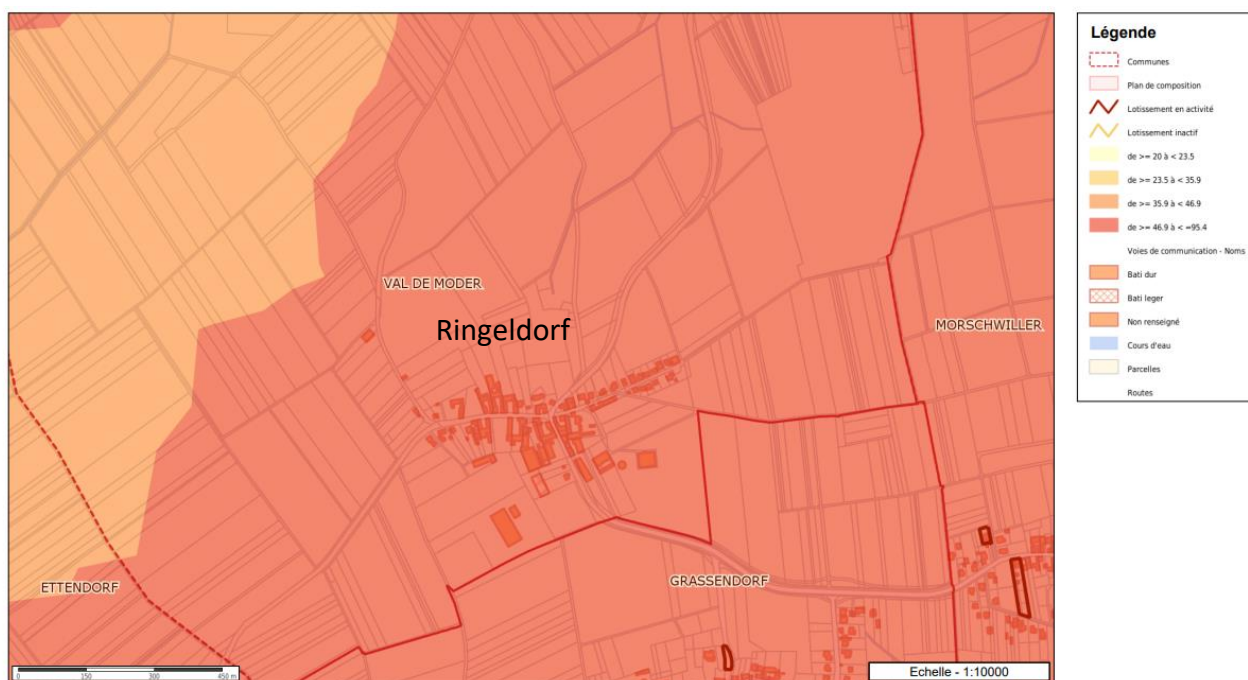
Zones à dominante humide – territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP



Risque CEB et aléa érosif – territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP

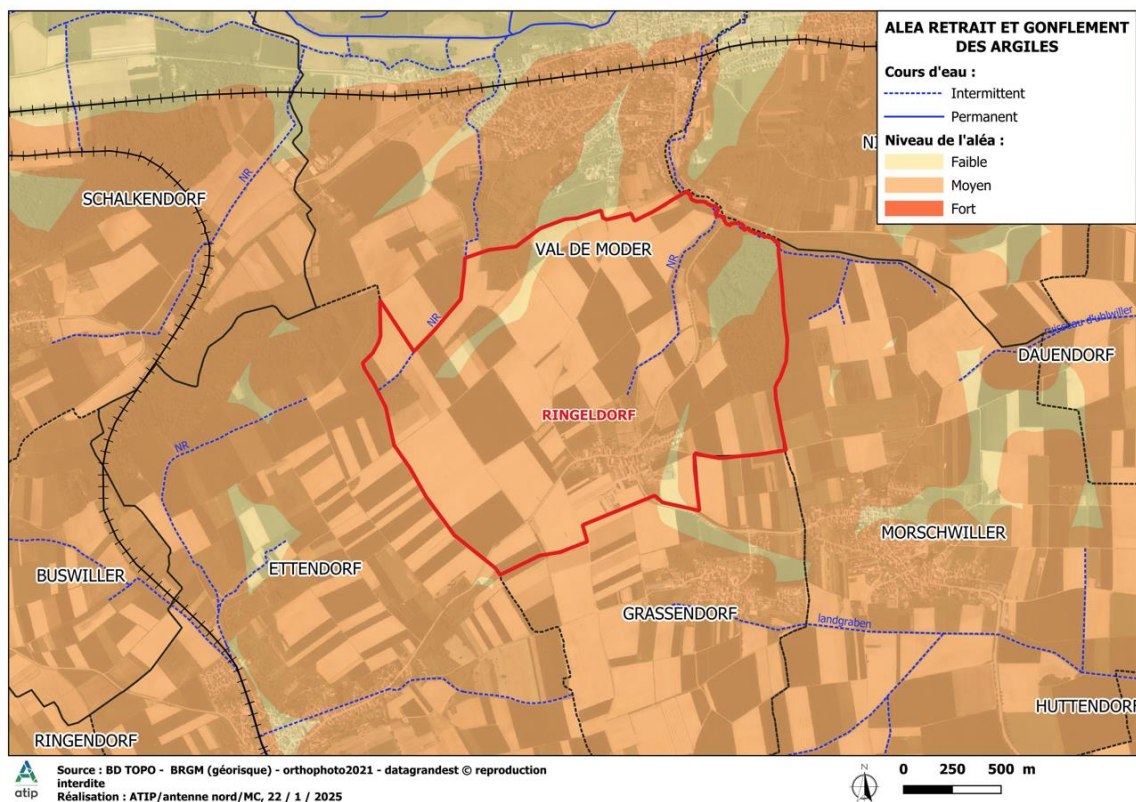


Risque CEB – intensité du risque – territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP



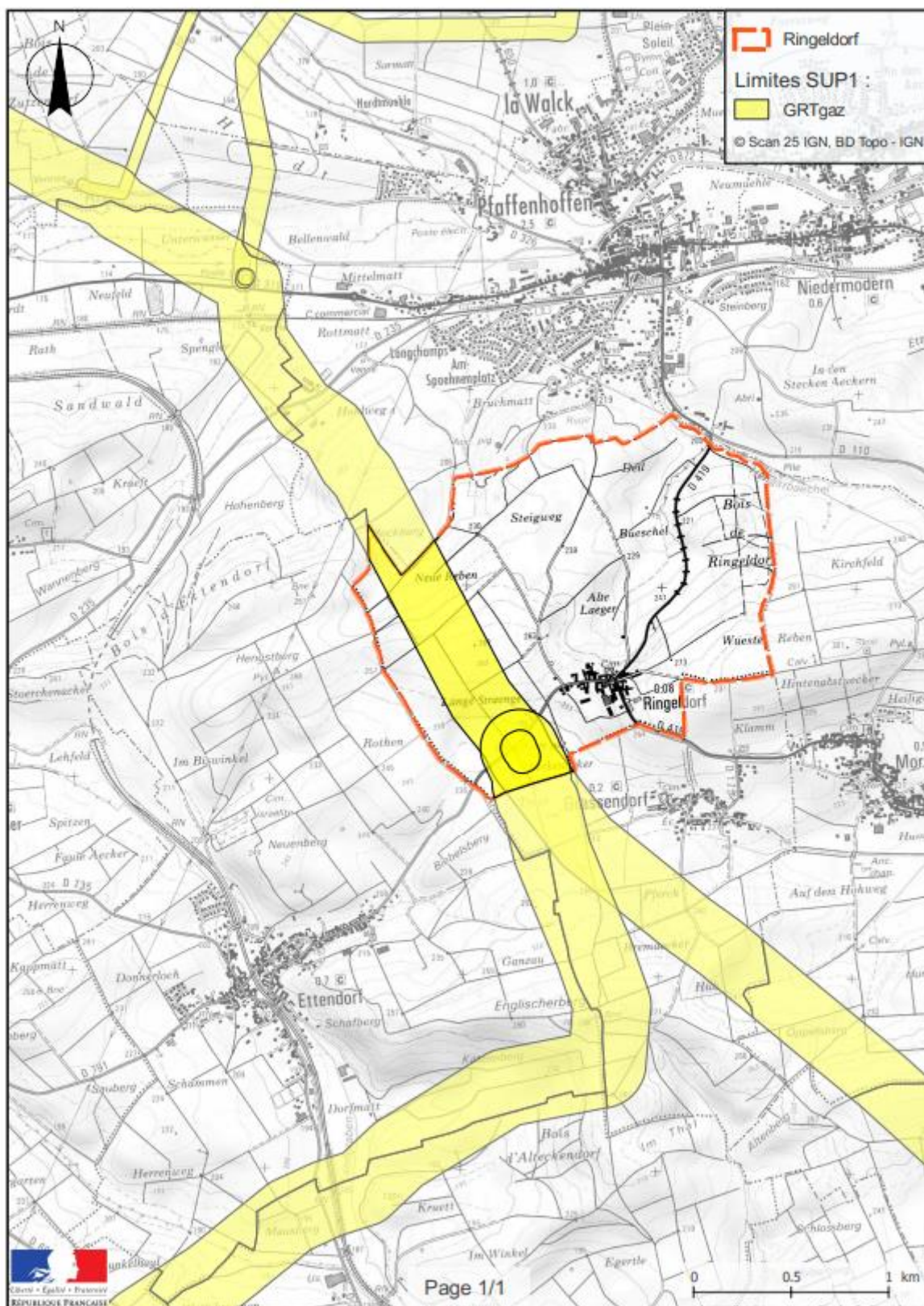
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Risque de coulée de boue en zone urbaine – intensité du risque – territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP



Aléa retrait et gonflement des argiles – intensité du risque – territoire de la carte communale de Ringeldorf – carte ATIP

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Canalisation de transport de gaz – territoire de la carte communale de Ringeldorf

Globalement, le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Haguenau délimite des zones constructibles très proches du périmètre constructible de la carte communale ; il ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles.

Pour une analyse plus exhaustive des enjeux environnementaux du territoire et des incidences du PLUi, il convient de se référer à l'évaluation environnementale du PLUi